

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS**

DÉLIBÉRATION N° 26_002

OBJET : AVENANT N°2 À LA CONVENTION BIPARTITE DU PRÉACCORD RELATIF À LA COUVERTURE DE L'ISÈRE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ET LA CC CŒUR DE CHARTREUSE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à 20 heures,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire sise 2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

Date de la convocation : Mercredi 21 janvier 2026

<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 36 Présents : 25 Pouvoirs : 7 Votants : 32</p> <p><u>Résultat des votes :</u></p> <p>Pour : 32 Abstention : 0 Contre : 0</p>	<p><u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u></p> <p>Roger CHARVET (Corbel) ; Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK (Les Échelles) ; Williams DUFOUR, (Miribel-les-Échelles) ; Claude COUX, Éric L'HÉRITIER (Saint-Christophe-sur-Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe-la-Grotte) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON (Saint-Joseph-de-Rivière) ; Jean Claude SARTER, Céline BOURSIER, Olivier LEMPEREUR, Cédric MOREL, Marie-Aude GONON, Bertrand PICHON-MARTIN, Jean-Paul SIRAND-PUGNET (Saint-Laurent-du-Pont) ; Dominique CABROL (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Marc GAUTIER (Saint-Pierre-d'Entremont 38) ; Wilfried TISSOT (Saint-Pierre-d'Entremont 73) ; Denis BLANQUET (Saint-Thibaud de Couz) ;</p> <p>Pouvoirs : Véronique MOREL à Céline BOURSIER, Stéphane GUSMEROLI à Dominique CABROL, Christine SOURIS à Anne LENFANT, Marie-José SEGUIN à Williams DUFOUR, Maryline ZANNA à Denis BLANQUET ; Pierre BAFFERT à Raphaël MAISONNIER ; Pierre FAYARD à Myriam CATTANEO.</p>
---	--

CONSIDÉRANT la modification des articles 5 et 6 de la convention bipartite d'application du pré accord relatif à la couverture de l'Isère en Très Haut Débit entre le Département de l'Isère et la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ;

CONSIDÉRANT les aléas dans la réalisation du Réseau d'Initiative Publique THD de fibre optique qui ont allongé le délai de déploiement sur les territoires ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la convention afin de correspondre à la réalité de l'avancement du projet, sur les plans financiers, de suivi du projet et sur le cadencement de la participation de l'EPCI ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACTE** un montant de contribution forfaitaire à 100 € par prise ;
- **ACTE** qu'une régularisation financière de la contribution supplémentaire sera calculée en 2026 sur la base du nombre de prises effectivement déployées sur le territoire de la CC Cœur de Chartreuse ;
- **AUTORISE** la Présidente à signer l'avenant n°2 (en annexe) à la convention bipartite d'application du préaccord relatif à la couverture de l'Isère en Très Haut Débit ;

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture
Le 29/01/2026



La Présidente,
Anne LENFANT.



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION BIPARTITE D'APPLICATION DU PRE ACCORD
RELATIF A LA COUVERTURE DE L'ISERE EN TRES HAUT DEBIT**



Entre

Le Département de l'Isère, dont le siège est situé Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, CS 41096 38022 Grenoble Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-Pierre Barbier, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente n° 2025 CP 11 C 13 81 en date du 14 novembre 2025,

Ci-après désigné « *le Département* »

D'une part,

Et

La Communauté de communes Coeur de Chartreuse, ayant son siège ZI Chartreuse Guiers - Pôle Tertiaire, 38380 Entre-deux-Guiers, représentée par la Présidente du Conseil communautaire Madame Anne Lenfant, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du, _____,

Ci-après désigné « *l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale* » ou « *l'EPCI* »

D'autre part.

Le Département et l'EPCI sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « *Partie(s)* ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1425-1 et L1452-2 ;

VU le Code des postes et communications électroniques ;

VU le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) adopté par le Conseil départemental de l'Isère en date du 15 décembre 2011, révisé le 30 janvier 2015 et actualisé le 14 novembre 2025 ;

VU le Pré-accord entre le Département et les intercommunalités relatif au financement de la couverture en très haut débit de l'Isère ;

VU la délibération C07 C 13 103 du 24 juillet 2017 relative à la convention bipartite d'application du pré-accord relatif à la couverture de l'Isère en Très haut débit ;

VU la délibération de la Communauté de communes Coeur de Chartreuse approuvant la convention bipartite d'application du pré-accord relatif à la couverture de l'Isère en Très haut débit entre le Département et les intercommunalités ;

VU la délibération CP06 C 13 63 du 30 juin 2023 relative à l'avenant 1 à la convention bipartite d'application du pré-accord relatif à la couverture de l'Isère en Très haut débit entre le Département et les intercommunalités de l'Isère ;

PREAMBULE

A partir de 2011, par une série de délibérations, le Département a décidé la mise en œuvre d'un Réseau d'initiative publique (RIP) pour la couverture en très haut débit de l'Isère dans son ensemble, en complément des réseaux optiques des opérateurs privés (situés dans les zones conventionnées), et a adopté un Schéma directeur territorial d'aménagement numérique, après concertation avec les opérateurs privés et les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Dans ce cadre, le Département déploie un réseau de fibre optique et un réseau hertzien (wifi puis THD Radio), dont il est propriétaire.

Cette stratégie s'inscrit en cohérence avec le plan « France Très Haut Débit » impulsé par le Gouvernement, dans le cadre des Investissements d'Avenir, avec la Stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (volet numérique du Contrat de Plan Etat Région), et la politique « Région connectée » approuvée le 20 février 2014 par la Région Rhône-Alpes. Le Département a signé en 2019 avec la Caisse des dépôts et consignations une convention au titre du FSN (Fond pour la société numérique).

Dès 2014, les intercommunalités de l'Isère ont soutenu cette stratégie, en prenant la compétence L1425-1 du Code général des collectivités territoriales, et en s'engageant à travers un pré-accord dans une collaboration avec le Département sur le réseau haut et très haut débit de l'Isère.

La convention d'application bipartite du pré-accord signée entre le Département et la Communauté de communes Coeur de Chartreuse en date du 2 octobre 2017 et son avenant 1 signé en date 24 janvier 2024 prévoit :

- les modalités de la participation financière au projet Isère THD de l'EPCI calculée en fonction du nombre prévisionnel de prises et selon une contribution forfaitaire prévisionnelle de 100 € par prise,
- une péréquation entre le financement total des EPCI et le Département à part égale,
- une participation financière de 8 annuités, prévoyant une clause de revoyure sur les deux dernières années.

Les aléas dans la réalisation du réseau d'initiative publique Très haut débit de fibre optique ont entraîné un allongement du délai de réalisation du déploiement sur les territoires et les arbitrages de la maîtrise d'ouvrage départementale ont porté la part de financement en propre du Département à environ 80 millions d'euros. Le Département a donc souhaité supprimer la clause de péréquation du financement entre le Département et les EPCI qui aurait eu comme conséquence de renchérir la part intercommunale. Par conséquent il convient d'acter du montant de la contribution forfaitaire définitive à la prise à 100 €.

Au regard des éléments ci-dessus et compte tenu des évolutions du projet et de son rythme de réalisation, il convient d'établir un deuxième avenant introduisant le montant définitif de la contribution forfaitaire par prise des EPCI, et modifiant la clause de revoyure sur la participation financière totale de l'EPCI après le paiement des annuités initiales.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5 et l'article 6 de la convention bipartite d'application du pré-accord relatif à la couverture de l'Isère en Très haut débit.

Il a également pour objet de mettre à jour la convention afin de correspondre à la réalité de l'avancement du projet, au plan de financement du projet et au cadencement de la participation de l'EPCI.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EPCI AU RIP ISÈRE THD

Le troisième alinéa de l'article 5.1 de la convention :

D'une part, au jour de la conclusion de la présente Convention, le montant de contribution forfaitaire des EPCI à la Prise est revu à hauteur de 100 € par Prise. Le montant définitif de la contribution forfaitaire par Prise sera arrêté par le Département, à l'issue des travaux d'établissement du RIP Isère THD sur le territoire départemental à la fin de l'année 2025, selon le même principe de péréquation.

est modifié comme suit :

Le montant définitif de la contribution forfaitaire des EPCI est fixé à 100 € par Prise.

L'article 5.2 est modifié comme suit :

5.2 Montant prévisionnel de la participation financière de l'EPCI au RIP Isère THD

Compte tenu des principes évoqués à l'article précédent, le montant prévisionnel de la participation financière à verser par l'EPCI est de :

(8 142 Prises visées à l'article 5.1) X (contribution forfaitaire prévisionnelle de 100 €) = 814 200 €

La participation financière prévisionnelle à verser par l'EPCI est divisé en 8 annuités d'un montant de 101 775 € chacune.

Le versement de la participation financière de l'EPCI n'étant pas cadencé sur l'avancement réel des travaux du réseau Isère THD, il a été convenu d'une suspension dans le versement de la participation financière pour l'année 2022 afin d'apporter plus de concordance entre les versements de l'EPCI et l'avancement des travaux sur le territoire.

Le nombre d'annuité restant inchangé, la dernière annuité de la participation de l'EPCI, hors ajustement, sera versée au cours de l'année 2025 conformément à l'article 5.1.

L'article 5.3 est modifié comme suit :

5.3 Montant définitif de la participation financière de l'EPCI au RIP Isère THD

Le montant de la participation financière de l'EPCI sera arrêté de manière définitive à l'issue des travaux d'établissement du Réseau.

Le nombre de Prises effectivement déployées sur le territoire de l'EPCI à l'issue des travaux d'établissement du RIP Isère THD sera arrêté définitivement par le Département et transmis à l'EPCI.

En cas de variation entre le nombre prévisionnel de Prises sur le territoire de l'EPCI et le nombre de Prises à déployer sur ce même territoire, le montant de la participation financière sera ajusté.

Cet ajustement prendra la forme d'un appel de fonds complémentaire ou d'un titre de remboursement émis auprès de l'EPCI au cours de l'année 2026.



La contribution supplémentaire due par l'EPCI, ou le remboursement dû par le Département de l'Isère, sera calculé selon l'inventaire exhaustif des prises identifiées dans le fichier IPE (Informations Préalables Enrichies) transmis par le délégataire Isère Fibre et arrêté au 31 décembre 2025, en tenant compte des sommes déjà versées.

Compte tenu des principes évoqués aux alinéas précédents, le montant définitif de la participation financière à verser par l'EPCI sera arrêté, au 31 décembre 2025, comme suit :

Nombre de Prises identifiées au fichier IPE tout statut confondu au 31/12/2025 sur le territoire de l'EPCI X 100 €.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EPCI

L'article 6 de la convention est modifié comme suit :

Les versements des annuités de la participation financière de l'EPCI seront effectués après réception par l'EPCI d'un titre de recettes émis par le Département sur la base de la présente convention.

Le Département émet les titres de recettes :

- pour l'année civile d'entrée en vigueur de la convention, de préférence au mois d'octobre,
- pour les années suivantes, de préférence au mois de juin,
- pour la huitième annuité, le titre de recette correspondant au montant indiqué à l'article 5.2, et sans ajustement, est émis au mois de juin 2025.

Une régularisation financière sera calculée en 2026 sur la base de la contribution du nombre de prises identifiées au fichier IPE au 31 décembre 2025 sur le territoire de l'EPCI. Cette régularisation fera l'objet d'un avenant courant 2026 fixant la contribution définitive de l'EPCI, et d'un titre de recette ou d'un remboursement éventuel dans les deux mois suivant sa signature.

Les versements de l'EPCI seront effectués dans les deux mois suivant l'émission du titre de recettes.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de l'Isère.

ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Le reste des articles de la présente convention demeurent inchangés.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la signature de l'ensemble des parties.



Le présent avenant est établi en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Fait à Grenoble, le,

Pour le Département de l'Isère
Le Président du Conseil départemental

Pour l'EPCI
La Présidente

Jean-Pierre Barbier